



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le - 6 DEC. 2019

Arrêté n° 05-2019-12-06-005

Objet : modification de l'arrêté préfectoral n°05-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2019-2020

**La préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et L.424-6, R.424-1 et R. 424-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-109-2 du 15 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes, modifié par arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 instaurant le plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus crofa*) pour la saison 2019-2020 ;
- VU l'article 18 du plan de gestion cynégétique susvisé autorisant la prolongation de la chasse au sanglier selon le bilan mi-chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-06-20-002 du 20 juin 2019 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2019 – 2020 dans les Hautes-Alpes ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** les prélèvements de sangliers réalisés à mi-chasse et les dégâts causés par les sangliers à l'agriculture et à la sylviculture dans les unités H, J et L du plan de gestion cynégétique;

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers sur ces secteurs afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** La chasse au sanglier est prolongée jusqu'au 29 février 2020 dans les unités de gestion cynégétique H (secteur des Sauvas), J (secteur de la Basse Durance), et L (secteur d'Aujour) définies dans le plan de gestion cynégétique « sanglier » du département des Hautes-Alpes, selon les modalités suivantes :

| Espèces et territoires concernés                                                                                                                                                                                   | Date de fermeture | Mode et jours autorisés                                                        | Conditions spécifiques fixées par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse saison 2018-2019 (pour la chasse en temps de neige, se reporter à l'article 8) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Sanglier sur l'unité de gestion H Les Sauvas</b><br>(Communes de La Freissinouse, Manteyer, Montmaur, Rabou, La Roche-des-Arnauds et sur l'ACCA de La Cluse)                                                    | 29.02.2020        | Chasse en battue autorisée :<br><b>les lundi, mercredi, samedi et dimanche</b> | Se référer au plan de gestion cynégétique sanglier. Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches de chasse à lames est autorisée                     |
| <b>Sanglier sur l'unité de gestion J Basse Durance</b><br>(Communes de Barillonnette, Chateaufieux, Esparron, Fouillouse, Lardier-et-Valenca, Lettret, Neffes, Pelleautier, La Saulce Sigoyer, Tallard, Vitrolles) | 29.02.2020        | Chasse en battue autorisée :<br><b>les lundi, mercredi, samedi et dimanche</b> | Se référer au plan de gestion cynégétique sanglier. Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches de chasse à lames est autorisée                     |
| <b>Sanglier sur l'unité de gestion L Aujour</b><br>(Communes de La Batie-Montsaléon, Chabestan, Chateauneuf d'Oze, Furmeyer, Oze, Saint-Auban d'Oze, Le Saix, Savournon)                                           | 29.02.2020        | Chasse en battue autorisée :<br><b>les lundi, mercredi, samedi et dimanche</b> | Se référer au plan de gestion cynégétique sanglier. Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches de chasse à lames est autorisée                     |

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application, Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

  
**Cécile BIGOT-DEKEYZER**